

Élection du Président de la République  
2012

**Liste des candidats**

**Dossier de presse**

**Lundi 19 mars 2012  
17 h 30**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

<b>I – Évolution des modes de scrutin pour l’élection présidentielle .....</b>	<b>2</b>
<b>II – Éléments chiffrés sur l’évolution des parrainages et du nombre de candidats .....</b>	<b>2</b>
<b>III – Évolution du nombre de parrainages requis .....</b>	<b>3</b>
<b>IV – Contrôle des parrainages .....</b>	<b>3</b>
<b>V – Communiqué du 24 février 2012 .....</b>	<b>4</b>
<b>VI – Contrôle des candidatures .....</b>	<b>4</b>
<b>VII – Publication des 500 présentations par candidat .....</b>	<b>4</b>

## I – Évolution des modes de scrutin pour l'élection présidentielle

### 1 – La III<sup>ème</sup> République : Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics

Article 2 (« amendement Wallon ») : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

### 2 – La IV<sup>ème</sup> République : Constitution du 27 octobre 1946

Article 29 : Le Président de la République est élu par le Parlement [*composé de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République*].

Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

*Vincent Auriol fut élu Président de la République le 16 janvier 1947 (au premier tour de scrutin) et René Coty le 23 décembre 1953 (au treizième tour de scrutin).*

### 3 – La V<sup>ème</sup> République : Constitution du 4 octobre 1958

**En 1958** : Élection au suffrage universel indirect pour sept ans par un collège d'environ 80.000 grands électeurs (députés, sénateurs, conseillers généraux, membres des assemblées des territoires d'outre-mer, représentants élus des conseils municipaux).

Charles de Gaulle a été élu Président de la République le 21 décembre 1958 (au premier tour de scrutin).

**En 1962 (application en 1965)** : Élection au suffrage universel direct pour sept ans.

**En 2000 (application en 2002)** : Élection au suffrage universel direct pour cinq ans.

## II – Éléments chiffrés sur l'évolution des parrainages et du nombre de candidats

Année	Nombre de parrainages requis	Nombre de parrainages reçus	Nombre de candidats
1958	50	-	3
1965	100	8 882	6
1969		3 836	7
1974		4 327	12
1981	500	16 444	10
1988		15 744	9
1995		14 462	9
2002		17 815	16
2007		16 900	12
<b>2012</b>		<b>15 047</b>	<b>10</b>

### III – Évolution du nombre de parrainages requis

En **1958** : **50 parrainages** émanant des 80.000 grands électeurs.

En **1962** : **100 parrainages** émanant de députés, sénateurs, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus **d’au moins dix départements ou territoires d’outre-mer** différents.

En **1976** : **500 parrainages** émanant de députés, sénateurs, conseillers généraux, conseillers de Paris, membres des assemblées territoriales des territoires d’outre-mer ou maires sous réserve que, parmi les signataires, figurent des élus **d’au moins trente départements ou territoires d’outre-mer** sans que plus d’un dixième d’entre eux puissent être les élus d’un même département ou territoire d’outre-mer.

Environ 47.000 mandats habilite à présenter un candidat à l’élection présidentielle, ce qui, correction faite des mandats multiples, correspond à 42 000 « élus habilités ». Le titulaire de plusieurs mandats ne peut en effet « parrainer » qu’à un seul titre : c’est lui qui choisit la qualité au titre de laquelle il signe la présentation. En 2012 ces mandats sont les suivants :

- Mandats nationaux : député et sénateur ;
- Mandats européens : représentant au Parlement européen de nationalité française et élu en France ;
- Mandats régionaux ou départementaux : conseiller régional, conseiller à l’Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris ;
- Mandats communaux ou intercommunaux : maire, maire délégué d’une commune associée, maire d’arrondissement(s) de Lyon ou de Marseille, président de communauté urbaine, président de communauté d’agglomération, président de communauté de communes ;
- Autres mandats : membre de l’Assemblée de Polynésie française, président de la Polynésie française, membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie, membre d’une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, membre de l’Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, membre élu de l’Assemblée des Français de l’étranger, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

### IV – Contrôle des parrainages

En 2007, le nombre des parrainages reçus s’est élevé à 16 900.

En 2012, le nombre de parrainages reçus s’élève à **15 047**.

C’est le Conseil constitutionnel qui contrôle la validité des parrainages.

Les parrainages doivent parvenir au Conseil à partir de la publication du décret convoquant les électeurs (soit le 24 février 2012) et jusqu’au sixième vendredi précédent le premier tour (soit le 16 mars) à dix huit heures.

Chaque formulaire de parrainage est donc examiné par le Conseil constitutionnel. Sur les 15 047 formulaires reçus en 2012, seulement 1,7 % ont été écartés comme non valides (absence de signature, défaut de candidat présenté, présentation effectuée sur un support autre que le formulaire arrêté par le Conseil constitutionnel, présentation déjà reçue par le Conseil...). Cette proportion est légèrement supérieure à celle observée en 2007.

## V – Communiqué du 24 février 2012

### Tirage au sort d'une présentation

*L'attention du Conseil constitutionnel a été appelée sur le fait que des élus habilités à présenter un candidat à l'élection du Président de la République auraient l'intention de procéder à un tirage au sort public pour déterminer le candidat susceptible de bénéficier de leur présentation.*

*En 2007, le Conseil constitutionnel a veillé à ce que soient respectés tant la lettre que l'esprit des règles de présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République fixées par le I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962. Il a ainsi rappelé que la présentation d'un candidat est un acte personnel et volontaire, qui ne peut donner lieu ni à marchandage ni à rémunération. Il a notamment jugé que le fait de tirer au sort le nom du candidat présenté en rendant ce geste public était incompatible avec la dignité qui sied aux opérations concourant à toute élection. Il avait en conséquence décidé de ne pas tenir pour valides les présentations attribuées par tirage au sort.*

*Le Conseil constitutionnel met donc en garde les élus qui seraient tentés par une telle manifestation sur le risque qu'elle fait courir à la validité de leur présentation.*

## VI – Contrôle des candidatures

Le Conseil constitutionnel vérifie que les personnes valablement présentées remplissent les conditions légales pour être éligibles :

- Être électeur
- Avoir 18 ans révolus
- Ne pas être privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice
- Être en règle avec les obligations imposées par la loi instituant le service national

Le Conseil constitutionnel doit également recueillir le consentement écrit de l'intéressé à être candidat.

Enfin, chaque candidat doit remettre sous pli scellé une déclaration de situation patrimoniale (qui sera ouverte et publiée s'il est élu et lui sera retournée dans le cas contraire), ainsi que l'engagement de déposer, s'il est élu, une nouvelle déclaration de patrimoine à l'issue du mandat, laquelle sera également publiée.

## VII – Publication des 500 présentations par candidat

En application de la [loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962](#) relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (alinéa 5 du I de l'article 3), « Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel **huit jours au moins avant le premier tour** de scrutin, **dans la limite du nombre requis** pour la validité de la candidature ».

Cette publication limitée à 500 signatures par candidat intervient :

- Au *Journal officiel* ;
- Sur le site Internet du Conseil constitutionnel par renvoi au site des Journaux officiels ;

Conformément à la [décision du Conseil constitutionnel en date du 24 février 1981](#), il est procédé au tirage au sort de 500 présentateurs par candidat selon des modalités techniques permettant le respect des deux conditions légales fixées par l'alinéa 4 du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre précitée :

- pas plus de 50 présentations dans un même département,
- présentations émanant d'au moins 30 départements.

# Élection du Président de la République 2012

## Communiqué

### Décision du 19 mars 2012 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République

Le 19 mars 2012, en application de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle.

A cette fin, il a enregistré et contrôlé les présentations (« parrainages ») reçues entre le 22 février et le 16 mars (à 18 h) et procédés aux vérifications légales.

Conformément à la règle, l'ordre dans lequel apparaissent les noms sur cette liste a été tiré au sort.

La liste arrêtée est la suivante :

- *Mme Eva JOLY*
- *Mme Marine LE PEN*
- *M. Nicolas SARKOZY*
- *M. Jean-Luc MÉLENCHON*
- *M. Philippe POUTOU*
- *Mme Nathalie ARTHAUD*
- *M. Jacques CHEMINADE*
- *M. François BAYROU*
- *M. Nicolas DUPONT-AIGNAN*
- *M. François HOLLANDE*

## ÉTAT PROVISOIRE

A l'attention personnelle de.....XXXXXXXXXX

Représentant de.....XXXXXXXXXX

N° de télécopie :

Email :

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-après l'état statistique provisoire des formulaires de présentation reçus au nom du candidat que vous représentez, et considérés à ce stade comme valides. Cet état provisoire a été établi par le Secrétariat général du Conseil constitutionnel :

Le xx/xx/2012 à xx h xx

### AVERTISSEMENT IMPORTANT :

**Les informations qui suivent ne préjugent en aucune façon la validité définitive des présentations enregistrées. Elles n'engagent pas le Conseil constitutionnel lorsqu'il se prononce sur le nombre de présentations répondant à l'ensemble des conditions légales.**

***Elles vous sont communiquées pour l'information personnelle du candidat.***

- Nombre de formulaires reçus considéré à ce stade comme valides : .....X
- Nombre de départements représentés : .....X
- Nombre de parrainages après écrêtement\* : .....X
- Départements concernés par l'écrêtement : .....X

---

\*Écrêtement à 50 par département ou collectivité d'outre-mer. En effet, aux termes du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 : « Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou collectivité d'outre-mer ». Dès lors, parmi les 500 présentations nécessaires pour que soit retenue une candidature, seules 50, soit un dixième du total, peuvent émaner d'un même département ou collectivité d'outre-mer.